

Formation CAFERUIS PROTOCOLE D'ALLEGEMENTS

Textes réglementaires de référence

- <u>Décret n°2004-289 du 25 mars 2004</u> portant création du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale
- Arrêté du 8 juin 2004 relatif au CAFERUIS
- <u>Circulaire n°DGAS/4A/2004/412 du 2 septembre 2004</u> relative aux modalités de la formation préparatoire au CAFERUIS et à l'organisation des épreuves de certification
- Arrêté du 28 février 2005 modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au CAFERUIS
- Arrêté du 10 mars 2005 relatif à la composition du dossier de déclaration préalable

ALLEGEMENTS AUTOMATIQUES DE FORMATION

Les trois cas qui ouvrent droit à un allègement de formation automatique sont les suivants :

Cas	Texte de référence	Situation	Allègement
1	Article 5 – arrêté du 8 juin 2004	Le candidat justifie : d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles ou d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle et il est en situation d'emploi dans un secteur de l'action sociale ou médico-sociale	70 heures sur l'unité de formation « expertise technique » 210 heures sur la formation pratique
2	Article 12 – arrêté du 8 juin 2004	Le candidat est en parcours VAE, des domaines de compétence ont été validés par le jury de VAE.	Enseignements correspondant aux domaines de compétence validés Pour les allègements concernant la formation pratique, on considère qu'à chaque unité de formation correspond ¼ du temps de stage.
3	Article 2 – arrêté du 28 février 2005	Le candidat justifie de certifications homologuées ou enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II à la date de publication de l'arrêté ou de certificats délivrés à la suite d'une formation organisée dans un cadre national et listés en annexe IV de l'arrêté (reproduite ci-après)	Expertise technique Management d'équipe Organisation du travail, gestion administrative et budgétaire d'une unité ou d'un service Communication, interface et gestion de partenariats

Article 4 : procédure

Afin d'étudier les demandes d'allègement, le jury d'admission dispose, en plus du dossier de candidature, de la demande d'allègement détaillée **et argumentée** rédigée par le candidat et jointe au dossier d'admission, accompagnée des copies des diplômes correspondants et si nécessaire des justificatifs de durée d'expérience prévus.

L'annexe IV de l'arrêté du 28 février 2005 modifiant l'arrêté du 8 juin 2004

fixant la liste des certifications ou certificats de formations ouvrant droit a la validation automatique de certains des domaines de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale

LIBELLE DE LA CERTIFICATION	TABLISSEMENT DE FORMATION (date d'application)	DOMAINES DE COMPETENCES VALIDES
Certificat de formation de cadre de l'intervention sociale	IRTS Aquitaine (11 janvier 1999) IRTS Haute Normandie (11 janvier 1999) IRTS Paris Ile de France (8 février 1999) IRTS Nord Pas de Calais (8 février 1999) IRTS Poitou-Charentes (8 février 1999) IRTS Bretagne (4 mai 1999) IRTS Franche-Comté (4 mai 1999) Buc Ressources (17 mai 1999) IRTS Languedoc Roussillon (13 décembre 1999) IRTS Provence Alpes Côte d'Azur (13 décembre 1999) IRTS Basse Normandie (17 juillet 2000) ITES Brest (14 novembre 2000) IREIS Saint Etienne Firmigny (31 mars 2003)	Expertise technique Management d'équipe Organisation du travail, gestion administrative et budgétaire d'une unité ou d'un service Communication, interface et gestion de partenariats

ALLEGEMENTS NON AUTOMATIQUES

Ce protocole s'adresse aux candidats qui ne peuvent bénéficier d'un allègement automatique mais qui souhaitent cependant demander un allègement.

Titres ou diplômes pouvant ouvrir droit à un allègement

Texte de référence	Titre ou diplôme	Niveau	Expérience professionnelle demandée	Domaine	Allègements possibles
Arrêté du 8 juin 2004	diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles	Au moins de niveau II			Possibilité d'allègement dans la limite de :
Article 2 (alinéa 2 et 4) Article 5 (alinéa 2)	diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,	Au moins 2 ans d'études supérieures			70 heures sur l'unité de formation « expertise technique » 210 heures sur la formation pratique
	diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans le	Au moins de niveau III et situation d'emploi dans un établissement ou service social ou médico-social	3 ans	secteurs de l'action sociale ou médico- sociale	
	domaine de l'intervention sociale		3 ans	fonction d'encadrement	
Arrêté du 8 juin 2004 Article 5 (alinéa 3)	diplôme sanctionnant une formation dans le domaine de la gestion administrative et budgétaire	Au moins de niveau III			Possibilité d'allègement sur l'unité de formation « gestion administrative et budgétaire »
Arrêté du 28 février 2005 Article 1er	formation présentant des similitudes avec le référentiel de formation du CAFERUIS (les candidats visé par cette disposition doivent faire la procédure la demande d'allègement dans un délai de trois ans après la publication de l'arrêté)				Possibilités d'allègements sur proposition de la commission d'admission dans le cadre d'un parcours individualisé

Procédure

Afin d'étudier les demandes d'allègement, le jury d'admission dispose, en plus du dossier de candidature, de la demande d'allègement détaillée **et argumentée** rédigée par le candidat et jointe au dossier d'admission, accompagnée des copies des diplômes correspondants et si nécessaire des justificatifs de durée d'expérience prévus.

Tableau de synthèse des différents cas d'allègements de formation

Situation	Texte de référence	Allègement automatique Hors protocole d'allègement	Allègement possible Protocole d'allègement
Cas n°1 - Candidats qui justifient :	Arrêté du 8 juin 2004	• 70 heures sur l'unité de	
• d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451 du code de l'action sociale et	Titre I	formation « expertise	
des familles <u>ou</u>	Article 2	technique »	
• d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la	(alinéa 1 et 3)	210 heures sur la formation	
santé publique et de 2 ans d'expérience professionnelle	Article 5 (alinéa 1)	pratique	
et qui sont en situation d'emploi dans un secteur de l'action sociale ou médico-sociale			
Cas n°2 – Candidats qui justifient :	Arrêté du 8 juin 2004		Possibilité d'allègement dans
• d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de	Titre I		la limite de :
niveau II ou	Article 2		• 70 heures sur l'unité de
• d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement	(alinéa 2 et 4)		formation « expertise
supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou	Article 5 (alinéa 2)		technique »
d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au			210 heures sur la formation
moins de niveau III et de 3 ans d'expérience professionnelles dans les secteurs de l'action sociale ou médico-			pratique
sociale ou de 3 ans d'expérience dans une fonction d'encadrement			
et dont le diplôme sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale et qui sont en situation d'			
dans un établissement /service social ou médico-social			
Cas nº 3 - Candidats qui justifient d'un diplôme au moins de niveau III sanctionnant une formation dans le			Possibilité d'allègement sur
domaine de la gestion administrative et budgétaire	Titre II		l'unité de formation « gestion
	Article 5 (alinéa 3)		administrative et budgétaire »
Cas n° 4	Arrêté du 28 février 2005		Possibilités d'allègements sur
« candidats qui ont suivi et validé une formation présentant des similitudes avec le référentiel de formation du	Article 1er		proposition de la commission
CAFERUIS »			d'admission dans le cadre
et qui en font la demande dans un délai de trois ans après la publication de l'arrêté			d'un parcours individualisé
Cas n°5	Arrêté du 28 février 2005	Expertise technique	
Candidats justifiant de certifications homologuées ou enregistrées au répertoire national des certifications	Article 2	Management d'équipe	
professionnelles au moins au niveau II à la date de publication de l'arrêté ou de certificats délivrés à la suite		Organisation du travail,	
d'une formation organisée dans un cadre national et listés en annexe IV de l'arrêté.		gestion administrative et	
		budgétaire d'une unité ou	
		d'un service	
		Communication, interface et	
		gestion de partenariats	
Cas n°6	Arrêté du 8 juin 2004	Allègement correspondant	
Candidats en parcours VAE dont certains domaines de compétences sont validés	Titre III	aux domaines de compétence	
	Article 12	validés. Pour les allègements	
		concernant la formation	
		pratique, à chaque UF	
		correspond ¼ du temps de	
		stage.	

Appréciation des demandes d'allègements

Le jury d'admission, après avoir statué sur l'admission éventuelle du candidat lors de la séance d'harmonisation qui clôt chaque journée d'admission, examine la demande d'allègement en présence du directeur de l'ERTS ou de son représentant.

Une proposition de décision est rédigée puis transmise à la commission d'admission.

La commission d'admission peut se prononcer pour un accord partiel ou total de la demande d'allègement, conformément au texte.

Elle transmet sa décision à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Etablissement d'un parcours de formation individualisé en cas d'accord partiel ou total sur la demande d'allègement

Dans le cas d'un accord partiel ou total sur la demande d'allègements, un programme de formation individualisé est établi par le directeur de l'ERTS. Il tient compte à la fois :

du parcours professionnel du candidat des formations suivies par le candidat

des allègements obtenus.

Notification de la décision concernant la demande d'allègement

Que la demande soit acceptée ou rejetée, la notification de la décision est adressée à la DRJSCS et au candidat par courrier dans un délai de 15 jours après la date de la commission d'admission.

